



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**6 C-7-06**

**N° 130 du 2 AOÛT 2006**

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES. EXONÉRATION DES LOGEMENTS SITUÉS DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE (ZRR) ET QUI SONT, EN VUE DE LEUR LOCATION, ACQUIS PUIS AMÉLIORÉS AVEC UNE AIDE DE L'ANAH PAR DES PERSONNES PHYSIQUES.

(ARTICLE 10 DE LA LOI N° 2005-157 DU 23 FÉVRIER 2005 RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX)

(C.G.I., art. 1383 E)

NOR : BUD F 06 20456 J

**Bureau C 1**

## PRESENTATION

Les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, situés dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans, dès lors qu'ils sont, en vue de leur location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par des personnes physiques.

Cette exonération est accordée sous réserve d'une délibération prise en ce sens, dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, par les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre.

Ce nouveau dispositif, codifié sous l'article 1383 E du code général des impôts, est commenté dans la présente instruction.

•

- 1 -

2 août 2006

3 507130 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Bruno PARENT

Responsable de rédaction : Sylviane MIROUX

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 : Champ d'application de l'exonération</b>	<b>5</b>
<b>A. ZONES D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION</b>	<b>5</b>
I. Rappel de la législation antérieurement applicable	6
II. Redéfinition des ZRR	9
III. Date d'appréciation	16
<b>B. LOGEMENTS CONCERNÉS</b>	<b>21</b>
I. Condition relative au type de logement	22
II. Condition relative à la réalisation de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH	26
III. Condition relative au propriétaire du logement	30
IV. Condition relative à la destination du logement	32
<b>Section 2 : Modalités d'application de l'exonération</b>	<b>34</b>
<b>A. NÉCESSITÉ D'UNE DÉLIBÉRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES OU DES EPCI À FISCALITÉ PROPRE</b>	<b>34</b>
I. Autorités compétentes pour prendre les délibérations	35
II. Contenu des délibérations	36
III. Date et durée de validité des délibérations	37
<b>B. PORTÉE DE L'EXONÉRATION</b>	<b>41</b>
I. Point de départ de l'exonération	41
II. Durée de l'exonération	42
III. Logements visés par la délibération	43
IV. Cotisations concernées	45
<b>C. REMISE EN CAUSE DE L'EXONÉRATION</b>	<b>48</b>
<b>D. ARTICULATION AVEC LES AUTRES EXONERATIONS</b>	<b>52</b>
<b>Section 3 : Obligations déclaratives</b>	<b>53</b>
<b>Section 4 : Date d'entrée en vigueur</b>	<b>58</b>

---

## INTRODUCTION

1. L'article 10 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux institue, dans les zones de revitalisation rurale mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts, une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation qui sont, en vue de leur location, acquis puis améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) par des personnes physiques.
2. Cette exonération, accordée sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, est applicable pour une durée de 15 ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration.
3. Elle est subordonnée aux conditions suivantes :
  - la décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année qui suit celle de l'acquisition du logement ;
  - les redevables de la taxe foncière sur les propriétés bâties doivent satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 C du code général des impôts.
4. La présente instruction a pour objet de commenter ces nouvelles dispositions.

### Section 1 : Champ d'application de l'exonération

#### A. ZONES D'APPLICATION DE L'EXONÉRATION

5. L'exonération s'applique dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts.

##### I. Rappel de la législation antérieurement applicable

6. Les ZRR comprennent les communes appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) et situées, soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à 33 habitants au km<sup>2</sup>, soit dans les cantons dont la densité géographique est inférieure ou égale à 31 habitants au km<sup>2</sup>, dès lors que ces arrondissements ou cantons satisfont également à l'un des trois critères suivants : déclin de la population totale, déclin de la population active, taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale.
7. Les ZRR comprennent également, sans autre condition, les communes situées dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à 5 habitants au km<sup>2</sup>.
8. La liste des ZRR est fixée par le décret n° 96-119 du 14 février 1996 et figure notamment en annexe 9 du BOI 6 E-1-03.

##### II. Redéfinition des ZRR

9. L'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a posé le principe de la refonte de la liste des ZRR.
10. Désormais, les ZRR comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants : un déclin de la population, un déclin de la population active, une forte proportion d'emplois agricoles.
11. En outre, les EPCI à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en ZRR en application des critères définis au paragraphe précédent sont, pour l'ensemble de leur périmètre, inclus dans ces zones.
12. Les ZRR comprennent également les communes appartenant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un EPCI à fiscalité propre dont le territoire présente une faible densité de population et satisfait à l'un des trois critères socio-économiques définis ci-dessus. Si ces communes intègrent un EPCI à fiscalité propre non inclus dans les ZRR, elles conservent le bénéfice de ce classement jusqu'au 31 décembre 2009. La modification du périmètre de l'EPCI en cours d'année n'emporte effet, le cas échéant, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

13. Les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des ZRR sont précisés dans le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts (Cf. annexe 1).

14. Les communes classées en ZRR antérieurement à la promulgation de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux restent classées en ZRR jusqu'au 31 décembre 2007 (article 62 de la loi de finances rectificative pour 2005).

15. La liste constatant le classement des communes en ZRR est établie et révisée chaque année par arrêté du Premier ministre en fonction des créations, suppressions et modifications de périmètre des EPCI à fiscalité propre constatées au 31 décembre de l'année précédente. Les communes classées en ZRR (au sens de l'article 1465 A du code général des impôts issues de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et de l'article 62 de la loi de finances rectificative pour 2005) ont été définies par arrêté du 30 décembre 2005 (cf. annexe 2).

### III. Date d'appréciation

16. Le bénéfice de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est accordé lorsque, à la date d'achèvement des travaux d'amélioration, le logement est situé en ZRR.

17. L'exonération est maintenue si le logement n'est plus situé en ZRR l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration ou au cours de la période d'exonération.

18. Toutefois, l'exonération sera accordée à des logements non compris dans une ZRR à la date d'achèvement des travaux mais qui le sont tant à la date de leur acquisition qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux (première année au titre de laquelle l'exonération est applicable)

19. Un tableau présentant les modalités d'exonération figure en annexe 3.

20. Pour 2006, il est précisé que l'exonération est applicable aux logements situés dans le périmètre des ZRR définies par le décret n° 96-119 du 14 février 1996 (anciennes ZRR), dès lors que les travaux d'amélioration sont achevés entre le 24 février 2005 (date de publication de la loi relative au développement des territoires ruraux) et le 22 novembre 2005 (date de publication du décret relatif aux nouvelles ZRR). En revanche, l'exonération est accordée aux logements situés dans le périmètre d'une ZRR nouvellement définie par l'arrêté du 30 décembre 2005, si les travaux d'amélioration sont achevés entre le 23 novembre 2005 et le 31 décembre 2005.

## B. LOGEMENTS CONCERNÉS

21. Il s'agit des logements qui satisfont aux conditions suivantes :

- être visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- faire l'objet de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) ;
- avoir été acquis par la personne physique qui procède aux travaux d'amélioration ;
- avoir été acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et améliorés en vue de leur location.

### I. Condition relative au type de logement

22. Sont concernés par l'exonération, les logements visés au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation.

23. Le 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation a pour objet de définir une catégorie de logements entrant dans le champ d'application de l'aide personnalisée au logement.

24. Il s'agit des logements à usage locatif faisant l'objet de travaux d'amélioration postérieurement au 4 janvier 1977, financés soit sans aide spécifique de l'Etat, soit au moyen des subventions octroyées par l'ANAH, et dont les bailleurs s'engagent à respecter certaines obligations définies par décret relatives notamment à l'attribution des logements sous condition de ressources et au montant des loyers.

25. Les logements concernés doivent avoir fait l'objet d'une convention passée entre l'Etat et les bailleurs conformément aux articles L. 353-1 à L. 353-13 et R. 353-32 à R. 353-57 du code de la construction et de l'habitation (cf. modèle de convention en annexe E à ce code) ou d'une convention passée entre l'ANAH et les bailleurs en application de l'article L. 321-8 du même code.

II. Condition relative à la réalisation de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH

**26.** Compte tenu des termes de la loi, les logements à usage locatif conventionnés conformément au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation doivent avoir fait l'objet de travaux d'amélioration financés au moyen d'une subvention de l'ANAH.

### **1. Date de décision de la subvention**

**27.** Conformément au II de l'article 1383 E du code général des impôts, la décision de subvention doit intervenir dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année suivant celle de l'acquisition du logement par la personne physique.

**28.** S'agissant des modalités d'octroi de la subvention par l'ANAH, il est précisé que :

- le délégué local délivre un accusé réception de la demande de subvention ;
- la demande est instruite par le délégué local et examinée par la commission d'amélioration de l'habitat (CAH). La décision prise par la CAH est notifiée au demandeur.

En cas de délégation de compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou à un conseil général de l'attribution des aides à l'habitat privé<sup>1</sup> et lorsque la convention de gestion prévoit la gestion des aides par l'ANAH, le délégué local est chargé de l'instruction et du paiement des aides pour le compte du délégataire.

Dès lors qu'une collectivité exerce par délégation la compétence d'attribution des aides à l'habitat privé, une commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) correspondante est constituée.

Dans ce cas, la CLAH donne son avis sur les demandes de subvention relevant de son territoire et la décision de la subvention incombe au président de la collectivité délégataire ;

- la notification de la décision de la CAH ou, le cas échéant, la notification de la décision du président de la collectivité délégataire, doit intervenir dans un délai de 4 mois à compter de la réception de la demande. Toute demande qui n'a pas donné lieu à notification d'une décision dans ce délai est réputée rejetée. Dès lors, pour que le contribuable puisse obtenir la décision de subvention dans un délai de deux ans au plus à compter de l'année qui suit celle de l'acquisition des logements (condition pour ouvrir droit à l'exonération prévue à l'article 1383 E du code général des impôts), il devra, dans les faits, formuler la demande de subvention au plus tard le 31 août de la deuxième année suivant celle de l'acquisition des logements ;

- la décision d'octroi de la subvention devient caduque si les travaux d'amélioration ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la date de sa notification ;

- les travaux doivent être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision d'octroi de subvention sous peine d'annulation de cette décision et du remboursement des sommes déjà perçues. Ce délai est porté à 5 ans pour les travaux d'adaptation des logements aux besoins spécifiques des personnes handicapées ou des personnes âgées, les travaux d'amélioration des logements occupés par des personnes appelées à travailler la nuit, les travaux d'économie d'énergie et les travaux effectués sur les parties communes des immeubles faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ;

- la subvention octroyée peut faire l'objet d'un paiement fractionné ou d'un paiement unique, étant observé que le paiement du solde ou le paiement de la totalité de la subvention n'intervient qu'après l'achèvement des travaux qui ont motivé l'octroi de la subvention.

### **2. Achèvement des travaux d'amélioration**

**29.** L'exonération n'est applicable que si les travaux sont achevés. En effet, conformément à l'article 1383 E du code général des impôts, les logements concernés sont exonérés à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux.

III. Condition relative au propriétaire du logement

**30.** Il s'agit des personnes physiques. Ces personnes doivent, conformément aux conditions d'obtention de la subvention de l'ANAH, faire réaliser les travaux d'amélioration par des professionnels du bâtiment.

<sup>1</sup> Articles L. 301-3, L. 301-5-1, L. 301-5-2 et R. 321-2, R. 321-3 et R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation.

31. Il résulte en effet du premier alinéa du I de l'article 1383 E du code général des impôts que les logements améliorés au moyen de la subvention de l'ANAH doivent avoir été acquis par la personne physique qui procède aux travaux d'amélioration.

#### IV. Condition relative à la destination du logement

32. Les logements doivent avoir été acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et améliorés en vue de leur location. Ils doivent donc faire l'objet d'un contrat de location.

33. Dès lors, les logements acquis et améliorés en vue de leur occupation par le propriétaire ne peuvent pas bénéficier de l'exonération.

### Section 2 : Modalités d'application de l'exonération

#### A. NECESSITE D'UNE DELIBERATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DES EPCI A FISCALITE PROPRE

34. L'exonération est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

##### I. Autorités compétentes pour prendre les délibérations

35. Il s'agit :

- des conseils municipaux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d'une fiscalité propre dont elles sont membres ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre percevant la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- des conseils généraux, pour les impositions perçues au profit des départements et, le cas échéant, de certains établissements publics fonciers<sup>2</sup> ;
- des conseils régionaux, pour les impositions perçues au profit des régions.

##### II. Contenu des délibérations

36. Les délibérations doivent être de portée générale et concerner tous les logements pour lesquels les conditions requises sont remplies. Elles ne peuvent réduire ou augmenter la durée, modifier l'étendue géographique ni limiter la quotité de l'exonération.

##### III. Date et durée de validité des délibérations

37. Conformément au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, la délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable l'année suivante.

38. Elle demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée.

Remarque : Les délibérations devenues sans objet lorsqu'une commune ne figure plus dans la liste des ZRR ne sont toutefois pas annulées du fait de la modification de la liste par voie réglementaire. Par conséquent, l'attention est appelée sur l'éventualité qu'à la faveur d'un arrêté ultérieur une délibération, faute d'avoir été rapportée, puisse à tout moment recouvrer son applicabilité.

39. Pour 2006, l'exonération est subordonnée à une délibération prise, en application de l'article 1383 E du CGI, par la collectivité territoriale ou l'EPCI à fiscalité propre avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

40. En conséquence, les nouvelles communes situées en ZRR (communes qui sont incluses en ZRR conformément à l'arrêté du 30 décembre 2005 et qui n'étaient pas incluses en ZRR en application du décret n°96-119 du 14 février 1996) n'auront pas pu prendre de délibération avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 et l'exonération pour la part communale ne pourra être appliquée en 2006 sur leur territoire. Néanmoins, les logements situés

<sup>2</sup> Etablissements publics fonciers mentionnés au b de l'article L. 321-1 et aux articles L. 324-1 et suivants du code de l'urbanisme (articles 1607 bis et ter du CGI), établissement public foncier de Normandie (article 1608), établissement public foncier de Lorraine (article 1609), établissement public foncier du Nord - Pas-de-Calais (article 1609 A), établissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (article 1609 E) et établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur (article 1609 F).

dans ces communes pourront bénéficier du dispositif d'exonération pour les parts de la taxe revenant aux autres niveaux de collectivités ayant pris une délibération en ce sens, dès lors que les travaux d'amélioration sont achevés entre le 23 novembre 2005 et le 31 décembre 2005 (cf. § 20).

## B. PORTEE DE L'EXONERATION

### I. Point de départ de l'exonération

41. L'exonération est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration.

### II. Durée de l'exonération

42. La durée de l'exonération est de 15 ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux d'amélioration.

### III. Logements visés par la délibération

43. Les délibérations s'appliquent aux logements acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et dont les travaux d'amélioration ont été achevés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la délibération.

44. Exemple 1 : M. X acquiert un logement le 15 avril 2004. Les travaux d'amélioration sont achevés le 20 juin 2005. Le logement est situé dans le périmètre des anciennes ZRR. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 2006 (soit jusqu'au 31 décembre 2020), dès lors que la collectivité a pris une délibération en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

Exemple 2 : M. Y acquiert un logement en septembre 2004. Les travaux d'amélioration sont achevés en décembre 2007, étant précisé que la décision de subvention est intervenue le 15/06/2006. Le logement se situe dans le périmètre d'une ZRR depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006. Le logement bénéficiera d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (soit jusqu'au 31 décembre 2022), dès lors que la collectivité territoriale a pris une délibération en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

Exemple 3 : M. Z acquiert un logement le 15 septembre 2007. Les travaux d'amélioration sont achevés le 14 septembre 2008. Le logement est situé en ZRR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est accordée pour une durée de 15 ans à compter de 2009 (soit jusqu'au 31 décembre 2023) si la collectivité a pris une délibération en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

### IV. Cotisations concernées

45. L'exonération est accordée pour la seule part revenant à la collectivité territoriale ou à l'EPCI ayant pris une délibération en ce sens.

46. L'exonération concerne également les taxes spéciales d'équipement additionnelles à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des établissements publics fonciers mentionnés au § 35.

47. En revanche, et conformément à l'article 1521 du code général des impôts, elle ne concerne pas la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

## C. REMISE EN CAUSE DE L'EXONERATION

48. L'exonération est supprimée notamment :

- lorsque la convention conclue conformément au 4° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation est résiliée ;
- lorsque la subvention accordée par l'ANAH est remise en cause : tel est le cas notamment lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les engagements pris pour bénéficier de l'aide ;
- lorsque les logements n'ont plus fait l'objet d'une location pendant une période continue d'au moins douze mois consécutifs ;
- en cas de vente des logements.

49. L'exonération est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les événements qui la motivent sont survenus. Toutefois, lorsque les logements n'ont plus fait l'objet d'une location pendant une période continue d'au moins douze mois, l'exonération cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit cette période.

50. Pour la première année d'application, dès lors qu'un contrat de location n'a pas été conclu dans un délai de douze mois à compter de l'achèvement des travaux, l'exonération est remise en cause à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit cette période.

51. Exemple : M. X acquiert un logement le 27 avril 2004. Les travaux d'amélioration sont achevés le 16 novembre 2005. Le logement est situé en ZRR. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties est applicable pour une durée de 15 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, dès lors que la collectivité territoriale a pris une délibération en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005. Toutefois, l'exonération est remise en cause à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 si aucun contrat de location n'a été conclu avant le 16 novembre 2006.

#### **D. ARTICULATION AVEC LES AUTRES EXONÉRATIONS**

52. Dans l'hypothèse où un logement bénéficierait de l'une des exonérations prévues aux articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D du code général des impôts, il conviendrait de faire courir cette exonération jusqu'à son terme et d'appliquer ensuite l'exonération prévue par l'article 1383 E du même code pour la période de cette exonération qui reste à courir.

##### **Section 3 : Obligations déclaratives**

53. Pour bénéficier de l'exonération prévue par l'article 1383 E du code général des impôts, le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties doit satisfaire aux obligations déclaratives mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 1384 C du même code.

54. Le bénéfice de l'exonération est donc subordonné au dépôt d'une déclaration modèle E, imprimé n° 6666 D, qui doit être adressée au centre des impôts fonciers du lieu de situation des logements avant le 1<sup>er</sup> janvier de la première année d'application de l'exonération.

55. Elle doit être souscrite par la personne physique propriétaire des logements concernés.

56. Elle doit comporter tous les éléments permettant d'identifier les logements concernés :

- la date d'acquisition de l'immeuble ;
- la date de décision de subvention de l'ANAH ;
- la date du versement de cette subvention par cet organisme ;
- la date d'achèvement des travaux d'amélioration.

57. Elle doit être accompagnée des pièces justifiant ces éléments et notamment la notification de la décision d'octroi de la subvention de l'ANAH, ainsi que la justification du paiement du solde ou de la totalité de la subvention.

##### **Section 4 : Date d'entrée en vigueur**

58. Conformément au II de l'article 10 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, les dispositions de l'article 1383 E du code général des impôts s'appliquent aux logements acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

59. Toutefois, compte tenu de la date de publication de la loi, l'exonération s'applique au plus tôt à compter des impositions établies au titre de 2006, dès lors que les collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre ont pris une délibération en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre 2005.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT





## ANNEXE 1

**Décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale**

NOR : INTR0500320D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1465 A ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

Vu le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1er.** – Pour l'application du premier alinéa du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale, sont considérés comme caractérisés par une très faible densité de population les cantons et, le cas échéant, les arrondissements dont la densité démographique n'excède pas cinq habitants au kilomètre carré.

**Art. 2.** – Pour l'application du premier et du sixième alinéas du II de l'article 1465 A du même code, sont considérés comme caractérisés par une faible densité de population :

a) Les arrondissements dont la densité démographique n'excède pas trente-trois habitants au kilomètre carré ;

b) Les cantons dont la densité démographique n'excède pas trente et un habitants au kilomètre carré ;

c) Les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la densité démographique n'excède pas trente et un habitants au kilomètre carré.

**Art. 3.** – La population prise en compte pour le calcul de la densité de la population et son évolution est la population sans doubles comptes figurant dans les colonnes *i* des tableaux 2 et 3 des annexes au décret du 29 décembre 1999 susvisé.

La population active prise en compte est celle ayant un emploi au sens du recensement général de la population et dénombrée au lieu de résidence.

**Art. 4.** – Les variations de la population et de la population active sont mesurées par comparaison des résultats des recensements généraux de 1990 et de 1999.

**Art. 5.** – Pour l'application du quatrième alinéa du II de l'article 1465 A du même code, est considéré comme une forte proportion d'emplois agricoles un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale calculée sur la base des résultats du recensement général de la population de 1999.

La population active agricole est celle mentionnée à la sous-section AA de la nomenclature d'activités figurant à l'annexe au décret du 31 décembre 2002 susvisé.

**Art. 6.** – Les communes sont classées en zone de revitalisation rurale sur la base de critères démographiques et socio-économiques à partir des résultats du recensement général de la population de 1999, notamment des populations légales des communes, cantons et arrondissements.

Ce classement sera révisé en 2009, puis tous les cinq ans à partir des résultats du recensement de la population le plus récent.

**Art. 7.** – Les critères d'éligibilité sont appréciés d'une manière globale pour tous les cantons comportant une fraction d'une même commune.

**Art. 8.** – La liste constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale est établie et révisée chaque année par arrêté du Premier ministre en fonction des créations, suppressions et modifications de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constatées au 31 décembre de l'année précédente.

**Art. 9.** – Le décret n° 96-119 du 14 février 1996 définissant les zones de revitalisation rurale est abrogé.

**Art. 10.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,*

*ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire,*

CHRISTIAN ESTROSI

•

## ANNEXE 2

**Arrêté du 30 décembre 2005 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale**

NOR : INTR0500934A

Le Premier ministre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1465 A ;

Vu le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les communes classées en zones de revitalisation rurale figurent en annexe.**Art. 2.** – Le classement des communes, constaté par le présent arrêté, prend effet au 1er janvier 2006.**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,**ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire,*

CHRISTIAN ESTROSI

## ANNEXE

## LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

Département de l'Ain : l'ensemble des communes des cantons de Brénod, Champagne-en-Valmorey, Lhuis, Saint-Trivier-de-Courtes.

Département de l'Aisne : l'ensemble des communes des cantons de Aubenton, Craonne, Oulchy-le-Château, Rozoy-sur-Serre (à l'exception de la commune de Clermont-les-Fermes), Sains-Richaumont.

Département de l'Allier : l'ensemble des communes des cantons de Bourbon-l'Archambault, Cérilly, Chantelle, Chevagnes, Dompierre-sur-Besbre, Ebreuil, Hérisson, Huriel, Jaligny-sur-Besbre, Lapalisse, Le Donjon, Le Mayet-de-Montagne, Le Montet, Lurcy-Lévis, Marcillat-Encombraille, Montmarault, Neuillyle-Réal, Souvigny, ainsi que les communes de La Chapelle, Molles, Vaux.

Département des Alpes-de-Haute-Provence : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Castellane, des cantons de Banon, Barrême, Dignes-les-Bains-Ouest (à l'exception des communes de Aiglun et Champtercier), La Javie, La Motte-du-Caire, Le Lauzet-Ubaye, Moutiers-Sainte-Marie, Mézel, Noyers-sur-Jabron, Reillanne, Riez, Saint-Etienne-les-Orgues, Seyne, Turriers, Valensole, ainsi que les communes de Entrevennes, Forcalquier, Le Castellet, Limans, Lurs, Niozelles, Pierrerue, Puimichel, Sigonce.

Département des Hautes-Alpes : l'ensemble des communes des cantons de Aiguilles, Aspres-sur-Buech, Barillonnette, Briançon-Nord, Briançon-Sud (à l'exception de la commune de Puy-Saint-Pierre), Chorges, Gap-Campagne (à l'exception de la commune de Manteyer), Guillestre, l'Argentière-la-Bessée, La Batieneuve, La Grave, Le Monétier-les-Bains, Orcières, Orpierre, Ribiers, Rosans, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Savines-le-Lac, Serres, Tallard, Veynes, ainsi que la commune de Briançon.

Département des Alpes-Maritimes : l'ensemble des communes des cantons de Breil-Surroya, Coursegoules, Guillaumes, Puget-Théniers, Saint-Auban, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Villars-sur-Var (à l'exception des communes de Bairols, La Tour, Tournefort).

Département de l'Ardèche : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Largentière, des cantons de Antraigues-sur-Volane, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Pierre-ville, Vernoux-en-Vivarais, Villeneuve-de-Berg, ainsi que les communes de Ajoux, Alboussière, Champis, Dunières-sur-Eyrieux, Gourdon, Les Ollières-sur-Eyrieux, Pranles, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Vincent-de-Durfort, Sceautres.

Département des Ardennes : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Vouziers, des cantons de Asfeld (à l'exception des communes de Bergnicourt et Saint-Rémy-le-Petit), Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Juniville (à l'exception de la commune du Châtelet-sur-Retourn), Novion-Porcien, Omont, Raucourt-et-Flaba, Rumigny, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, ainsi que les communes de Boulzicourt, Champigneul-sur-Vence, Evigny, Fagnon, Guignicourt-sur-Vence, Mondigny, Omicourt, Saint-Pierre-sur-Vence, Villers-le-Tilleul, Villers-sur-le-Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

Département de l'Ariège : l'ensemble des communes des arrondissements de Foix et de Saint-Girons, des cantons du Fossat et du Mas-d'Azil, ainsi que les communes de Besset, Coutens, Lapenne, Laroque-d'Olmes, Rieucros, Saint-Félix-de-Tournegat, Tabre, Teilhet, Vals, Viviès.

Département de l'Aube : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, des cantons de Aix-en-Othe, Chaource, Essoyes, Ervy-le-Châtel, Les Riceys, Marcilly-le-Hayer (à l'exception des communes de Dierrey-Saint-Julien et Dierrey-Saint-Pierre), ainsi que les communes de Arcis-sur-Aube, Bessy, Champfleury, Charny-le-Bachot, Estissac, La Fosse-Corduan, Le Chêne, Ormes, Plancy-l'Abbaye, Rhèges, Saint-Loup-de-Boffigny, Saint-Martin-de-Bossenay, Salon, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Ville-sur-Arce, Villemaur-sur-Vanne, Villette-sur-Aube.

Département de l'Aude : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Limoux, des cantons de Belpech, Castelnaudary-Nord (à l'exception des communes de Airoux, Les Brunels, Souilhanel), Durban-Corbières, Fanjeaux, Lagrasse, Mascabardes, Mouthoumet, Saissac, Salles-sur-l'Hers, Tuchan, ainsi que les communes de Pexiora et Villepinte.

Département de l'Aveyron : l'ensemble des communes à l'exception de celles des cantons de Aubin, Capdenac-Gare, Decazeville, Espalion, Rodez-Centre, Rodez-Est, Rodez-Nord, Rodez-Ouest, Villefranche-de-Rouergue.

Département du Calvados : l'ensemble des communes des cantons de Cambremer et Morteaux-Coulbœuf, ainsi que les communes de Drubec, Manerbe, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont.

Département du Cantal : l'ensemble des communes des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, des cantons de Laroquebru, Maurs, Montsalvy, Saint-Cernin, Saint-Mamet-la-Salvetat, Vic-sur-Cère, ainsi que les communes de Labrousse, Prunet, Teissières-les-Bouliès, Vezels-Roussy.

Département de la Charente : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Confolens, des cantons de Aigre, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Blanzac-Porcheresse (à l'exception des communes de Bessac, Cressac-Saint-Genis, Mouthiers-sur-Boëme, Plassac-Rouffiac), Brossac, Montbron, Montmoreau-Saint-Cybard, Rouillac, Villebois-Lavalette, Villefagnan, ainsi que les communes de Couture, Douzat, Echallat, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Rancogne, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Verteuil-sur-Charente, Vieux-Ruffec, Vilhonneur, Villegats.

Département de la Charente-Maritime : l'ensemble des communes des cantons de Aulnay, Loulay, Mirambeau, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Tonnay-Boutonne, ainsi que la commune de Genouillé.

Département du Cher : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, des cantons de Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Henrichemont, La Chapelle-d'Angillon, Gracay, Lury-sur-Arnon, Vailly-sur-Sauldre, Vierzon 2 (à l'exception des communes de Méry-sur-Cher et Thiénaux), ainsi que les communes de Aubinges, Baugy, Chârost, Gron, Lapan, Levet, Lissay-Lochy, Mareuil-sur-Arnon, Morogues, Poisieux, Saint-Ambroix, Saint-Céols, Sainte-Lunaise, Sainte-Thorette, Saligny-le-Vif, Senneçay, Villabon, Villequiers, Vorly.

Département de Corrèze : l'ensemble des communes des arrondissements de Tulle et d'Ussel, des cantons de Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Lubersac, Meyssac, Vigeois, ainsi que la commune de Concèze.

Département de la Corse-du-Sud : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Sartene, des cantons de Bastelica, Cruzini-Cinarcia, Les Deux-Sorru, Zicavo, ainsi que les communes de Bocognano, Carbuccia, Forciolo, Serra-di-Ferro, Tavera, Ucciani, Vero, Zigliara.

Département de la Haute-Corse : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Corte et des cantons de Alto-di-Casconi, Belgodère, Calenzana, Capobianco, Fuimalto-d'Ampignani, La Conca-d'Oro, Le Haut-Nebbio.

Département de la Côte-d'Or : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Montbard, des cantons de Arnay-le-Duc, Bligny-sur-Ouche, Fontaine-Française, Grancey-le-Château-Neuville, Liernais, Pouilly-en-Auxois, Saint-Seine-l'Abbaye, Selongey, ainsi que les communes de Agey, Aubigny-lès-Sombernon, Baulmela-Roche, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bussy-la-Pesle, Drée, Echannay, Grenand-lès-Sombernon, Grosbois-en-Montagne, Mesmont, Montoillot, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Verrey-sous-Drée, Vieilmoulin.

Département des Côtes-d'Armor : l'ensemble des communes des cantons de Bourbriac, Callac, Corlay, Gouarec, Maël-Carhaix, Merdrignac, Rostrenen, Saint-Nicolas-du-Pélem, ainsi que les communes de Coadout et Moustéru.

Département de la Creuse : l'ensemble des communes.

Département de la Dordogne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Nontron, des cantons de Beaumont, Belvès, Brantôme (à l'exception de la commune d'Agonac), Domme, Hautefort, Issigeac, Lalinde (à l'exception des communes de Couzet-et-Saint-Front, Lalinde, Lanquais, Varennes), Le Bugue, Le Buisson-de-Cadouin, Monpazier, Montagrier, Montignac, Salignac-Eyvignes, Saint-Aulay, Sainte-Alvère, Thenon, Vergt, Verteillac, Villablard, Villefranche-de-Lonchat, Villefranche-du-Périgord, ainsi que les communes de Coulaures, Cubjac, La Bachellerie, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Eyzies-de-Tayac, Sireuil, Mayac, Saint-Chamassy, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-las-Bloux, Saint-Pantaly-d'Ans, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Tursac.

Département du Doubs : l'ensemble des communes des cantons de Amancey, Clerval (à l'exception des communes de Branne, Fontaine-lès-Clerval, L'Hôpital-Saint-Lieffroy, Pompierre-sur-Doubs, Santoche), Levier, Montbenoît, Mouthe (à l'exception des communes de Fourcatier-et-Maison-Neuve, Jougne, Labergement-Sainte-Marie, Longevilles-Mont-d'Or, Métabief, Remoray-Boujeons, Rochejean, Saint-Antoine), Pierrefontaine-les-Varans, Quingey (à l'exception des communes de Brères, Buffard, Chay, Fourg, Lavans-Quingey, Liesle, Lombard, Mesmay, Paroy, Pessans, Rennes-sur-Loue, Samson), Rougemont, Le Russey, Saint-Hippolyte, ainsi que les communes de Athose, Bannans, Battenans-les-Mines, Belleherbe, Blarians, Bouverans, Cendrey, Charmoille, Chasnans, Corcelle-Mieslot, Cour-Saint-Maurice, Flagey-Rigney, Germondans, Hautepierre-le-Châtelet, La Bretenière, La Grange, La Rivière-Drugeon, La Tour-de-Sçay, Lanans, Longeville, Montvernage, Nods, Ollans, Péseux, Provenchère, Rantechaux, Rigney, Rignosot, Rosières-sur-Barbèche, Rougemontot, Servin, Vanclans, Vaucluse, Vauclusotte, Vaudrivillers, Vernois-lès-Belvoir.

Département de la Drôme : l'ensemble des communes des cantons de Bourdeaux, Buis-les-Baronnies, La Chapelle-en-Vercors, Châtillon-en-Diois, Crest-Nord (à l'exception des communes de Crest et d'Ourches), Crest-Sud, Die, Dieulefit, Luc-en-Diois, La Motte-Chalançon, Remuzat, Saillans, Saint-Jean-en-Royans, Sederon, ainsi que la commune de Manas.

Département de l'Eure : l'ensemble des communes des cantons de Beaumesnil, Broglie, Lyons-la-Forêt.

Département d'Eure-et-Loir : l'ensemble des communes des cantons de Authon-Duperche, Châteaudun (à l'exception des communes de Châteaudun, Jallans, La Chapelle-du-Noyer, Lanneray, Saint-Denis-les-Ponts), Janville (à l'exception des communes de Fresnay-Lévêque, Guilleville, Neuvy-en-Beauce, Tury), La Ferté-Vidame, Orgères-en-Beauce (à l'exception de la commune de Dambron), Senonches, Thiron-Gardais, Voves, ainsi que les communes de Beauche, Brézolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant.

Département du Finistère : l'ensemble des communes des cantons de Huelgoat, Pleyben et Sizun, ainsi que la commune de Lopérec.

Département du Gard : l'ensemble des communes de l'arrondissement du Vigan, des cantons de Barjac, Genolhac, Lussan, ainsi que les communes de Allègre-les-Fumades, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Les Plans, Navacelles, Potelières, Saint-Denis, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Victor-de-Malcap, Servas, Seynes.

Département de la Haute-Garonne : l'ensemble des communes des cantons de Aspet, Aurignac, Bagnères-de-Luchon, Boulogne-sur-Gesse, Cadours, Camaran (à l'exception de la commune de Camaran), Cintegabelle, Le Fourisset, L'Isle-en-Dodon, Montesquieu-Volvestre, Nailloux, Saint-Béat.

Département du Gers : l'ensemble des communes des arrondissements de Condom et de Mirande, des cantons de Auch-Sud-Ouest (à l'exception de la commune de Pavie), Auch-Sud-Est-Seissan (à l'exception des communes de Auterive et Pessan), Cologne, Gimont, Jegun, Lombez, Samatan, Saramon, Vic-Fezensac, ainsi que les communes de Giscaro, Mirepoix.

Département de la Gironde : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Lesparre-Médoc et des cantons de Auros, Captieux, Castelnau-de-Médoc, Grignols, Pellegrue, Saint-Symphorien, Villandraut.

Département de l'Hérault : l'ensemble des communes des cantons de Claret, Le Caylar, Lunas, La Salvetatsur-Agout, Lodève (à l'exception des communes de Le Bosc, Lauroux, Lodève, Les Plans, Le Puech, Usclas-du-

Bosc), Olargues, Olonzac, Saint-Chinian, Saint-Pons-de-Thomières, ainsi que les communes de Cabrerolles, Castanet-le-Haut, Caussiniojols, Faugères, Laurens, Rosis.

Département de l'Indre : l'ensemble des communes des arrondissements d'Issoudun, La Châtre et Le Blanc, des cantons de Buzançais, Châtillon-sur-Indre, Ecueillé, Levroux, Valençay, ainsi que les communes de La Pérouille, Niherne, Villers-les-Ormes.

Département d'Indre-et-Loire : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Loches, des cantons de Château-la-Vallière, L'Île-Bouchard, Neuvy-le-Roi, Richelieu, ainsi que les communes de Candes-Saint-Martin, Cinais, Cormery, Couziers, La Roche-Clermault, Ligné, Marçay, Saint-Germain-sur-Vienne, Seully, Thizay.

Département de l'Isère : l'ensemble des communes des cantons de Clelles, Corps, Mens, Roybon, Valbonnais, ainsi que la commune de Saint-Pierre-d'Entremont.

Département du Jura : l'ensemble des communes des cantons de Arinthod, Chaumergy, Clairvaux-les-Lacs, Gendrey (à l'exception de la commune de Auxanges), Les Bouchoux, Les Planches-en-Montagne, Montbarrey, Montmirey-le-Château, Nozeroy, Orgelet, Saint-Julien, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Villers-Farlay, ainsi que les communes de Blye, Bonnefontaine, Briod, Champrougier, Châtelneuf, Châtillon, Chemenot, Crançot, Fayen-Montagne, La Charme, Lajoux, La Marre, Le Fied, Les Molunes, Mirebel, Nogna, Picarreau, Poids-de-Fiole, Pully, Saint-Maur, Sellières, Septmoncel, Toulouse-le-Château, Verges.

Département des Landes : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Mont-de-Marsan (à l'exception de la commune de Mézos) et des cantons de Castets, Tartas, Tartas-Est, Tartas-Ouest.

Département de Loir-et-Cher : l'ensemble des communes des cantons de Droué, Lamotte-Beuvron, Marchenoir, Mondoubleau, Morée, Neung-sur-Beuvron, Ouzouer-le-Marché, Saint-Amand-Longpré, Salbris, Savigny-sur-Braye, Selommes (à l'exception des communes de Faye, Rocé et Villetrun), ainsi que les communes de Loreux, Millançay, Vernou-en-Sologne.

Département de la Loire : l'ensemble des communes des cantons de Noirétable, La Pacaudière, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Germain-Laval, Saint-Just-en-Chevalet.

Département de la Haute-Loire : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Brioude, des cantons de Allègre, Cayres, Craponne-sur-Arzon, Fay-sur-Lignon, Le Monastier-sur-Gazelle, Loudes, Pradelles, Saint-Paulien, Saugues, Vorey, ainsi que les communes de Alleyras, Malrevers, Saint-Etienne-Lardeyrol.

Département de la Loire-Atlantique : l'ensemble des communes du canton de Saint-Julien-de-Vouvantes.

Département du Loiret : l'ensemble des communes des cantons de Lorris et de Outarville (à l'exception des communes de Aschères-le-Marché, Attray, Crottes-en-Pithiverais, Montigny), ainsi que les communes de Audeville, Césarville-Dossainville, Engenville, Intville-la-Guépard, Morville-en-Beauce, Pannecières, Rouvres-Saint-Jean, Sermaises, Thignonville.

Département du Lot : l'ensemble des communes.

Département de Lot-et-Garonne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Nérac, des cantons de Beauville, Bouglon, Cancon (à l'exception des communes de Boudy-de-Beauregard et Casseneuil), Castelmoron-sur-Lot, Castillonnes, Duras, Monclar, Monflanquin, Prayssas, Seyches, Tournon-d'Agenais (à l'exception des communes de Montayral, Saint-Georges, Saint-Vite), Villéral, ainsi que les communes de Agmé, Hautesvignes, La Sauvetat-de-Savères, Le Temple-sur-Lot, Sainte-Marthe, Sembas.

Département de la Lozère : l'ensemble des communes.

Département de Maine-et-Loire : l'ensemble des communes des cantons de Candé et de Noyan.

Département de la Manche : l'ensemble des communes des cantons de Barenton, Juvigny-le-Terte, Le Teilleul.

Département de la Marne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Sainte-Menehould, des cantons de Beine-Nauroy (à l'exception de la commune de Prunay), Châtillon-sur-Marne, Escury-sur-Cooles (à l'exception des communes de Athis et Sogny-aux-Moulins), Esternay (à l'exception des communes de Bouchy-Saint-Genest, Chantemerle, Escardes, Le Meix-Saint-Epoing, Villeneuve-la-Lionne), Fère-Champenoise (à l'exception des communes de Connantre, Courcemain, Haussimont, Lenharrée, Montépreux, Vassimont-et-Chapelaine), Heiltz-le-Maurupt, Montmirail (à l'exception des communes de Le Gault-Soigny et Rieux), Saint-Rémy-en-Bouzemont - Saint-Genest-et-Isson, Montmort-Lucy, Sompuis, Suippes, Thiéblemont-Farémont (à l'exception des communes de Saint-Eulien, Scrup et Vauclerc), Vertus, ainsi que les communes de Aigny, Aougnay, Baconnes, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Bligny, Bouleuse, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Condésur-Marne, Coupéville, Courdemanges, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, Frignicourt, Gionges, Glannes, Huiron, Isse, Juvigny, Lagery, Le Fresne, Le Mesnil-sur-Oger, Lhéry, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villootte, Marfaux, Marolles, Marson, Moivre, Oger, Pleurs, Poilly, Romigny, Saint-Amandsur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre,



Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Sarcy, Tramery, Villeen-Tardenois, Villers-aux-Bois, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Vraux.

Département de la Haute-Marne : l'ensemble des communes des arrondissements de Chaumont et de Langres et des cantons de Doulaincourt-Saucourt, Doulevant-le-Château, Montier-en-Der, Poissons.

Département de la Mayenne : l'ensemble des communes des cantons de Bais, Bierné, Chailland, Couptrain, Grez-en-Bouère, Le Horps, Lassay-les-Châteaux, Meslay-du-Maine, Pré-en-Pail, Sainte-Suzanne, Villaines-la-Juhel, ainsi que la commune de Vimarcé.

Département de Meurthe-et-Moselle : l'ensemble des communes des cantons de Arracourt, Badonviller, Blamont, Chambley-Bussières (à l'exception des communes de Orville et Villecey-sur-Mad), Colombey-les-Belles, Gerbeviller (à l'exception des communes de Mont-sur-Meurthe et Rehainviller), Lunéville-Nord (à l'exception des communes de Hudiviller, Sommerviller, Vitrimont), Thiaucourt-Regniéville, ainsi que les communes de Ansauville, Bouzanville, Bralleville, Crion, Diarville, Domèvre-en-Haye, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Sainctois, Grosrouvres, Gugney, Hamonville, Hannonville-Suzémont, Hénaménil, Housséville, Jevoncourt, Manonville, Martincourt, Mignéville, Minorville, Montigny, Noviant-aux-Prés, Réméréville, Saint-Firmin, Sionviller, Tremblecourt.

Département de la Meuse : l'ensemble des communes des arrondissements de Verdun et de Commercy et des cantons de Montiers-sur-Saulx, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt, Vavincourt (à l'exception de la commune de Géry).

Département du Morbihan : l'ensemble des communes des cantons de Guémené-Sur-Scorff et de La Trinité-Porhoët.

Département de la Moselle : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Château-Salins, du canton de Réchicourt-le-Château, ainsi que les communes de Diane-Capelle, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Rhodes.

Département de la Nièvre : l'ensemble des communes des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy, Cosnes - Cours-sur-Loire, des cantons de Dornes, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Saulge, ainsi que les communes de Balleray, Nolay, Ourouër, Poiseux.

Département de l'Orne : l'ensemble des communes des cantons de Bazoches-sur-Hoëne, Briouze, Carrouges, Courtomer, Ecouche, Exmes, Gacé, La Ferté-Frênel, Longny-au-Perche, Le Mêle-sur-Sarthe, Le Merlerault, Mortrée, Moulins-la-Marche, Nocé, Passais, Pervençères, Putanges-Pont-Ecrepin, Remalard, Tourouvre, Trun, ainsi que les communes de Commeaux, Gandelain, La Roche-Mabile, Lalacelle, Moulins-sur-Orne, Occagnes, Saint-Denis-sur-Sarthon, Urou-et-Crennes.

Département du Pas-de-Calais : l'ensemble des communes du canton de Hucqueliers.

Département du Puy-de-Dôme : l'ensemble des communes des arrondissements de Ambert et de Issoire, des cantons de Bourg-Lastic, Herment, Manzat (à l'exception des communes de Charbonnières-les-Varennes, Les Ancizes-Comps, Saint-Georges-de-Mons), Menat, Pionsat, Pontaumur, Pontgibaud, Rochefort-Montagne, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Gervais-d'Auvergne, ainsi que les communes de Parent, Plauzat, Virlet.

Département des Pyrénées-Atlantiques : l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, des cantons de Arzacq-Arraziguet, Bidache, Garlin, Iholdy, Lembeye, Montaner, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, ainsi que la commune de Méharin.

Département des Hautes-Pyrénées : l'ensemble des communes des arrondissements de Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre, des cantons de Castelnau-Magnoac, Castelnau-Rivière-Basse, Galan, Trie-sur-Baïse, ainsi que les communes de Aubarède, Bouilh-Péreuilh, Cabanac, Castelvieilh, Chelle-Debat, Hiis, Jacque, Marquerie, Marseillan, Mun, Peyriguère, Thuy.

Département des Pyrénées-Orientales : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Prades et des cantons de Arles-sur-Tech, Latour-de-France, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Paul-de-Fenouillet.

Département du Rhône : l'ensemble des communes des cantons de Lamure-sur-Azergues et de Monsols.

Département de la Haute-Saône : l'ensemble des communes des cantons de Amance (à l'exception des communes de Bauloy, Buffignécourt, Faverney, Menoux, Saint-Rémy), Autrey-les-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Faucogney-et-la-mer, Fresne-Saint-Mamès, Gy, Jussey, Montbozon, Noroy-le-Bourg, Pesmes, Rioz, Saulx, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vauvilliers, Vitrey-sur-Mance, ainsi que les communes de Adelan et le-Val-de-Bithaine, Ailloncourt, Amblans-et-Velotte, Auxon, Bougnon, Bouhanslès-Lure, Charcenne, Citers, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne, Dambenoît-lès-Colombe, Equevilley, Flagy, Franchevelle, Genevreville, La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, Lantenot, Le Val-Saint-Eloi, Linexert, Mollans, Quers, Rignovelle, Varogne, Vellefrie, Villers-sur-Port.

Département de Saône-et-Loire : l'ensemble des communes des cantons de Charolles, La Guiche, Issy-l'Évêque, Lucenay-l'Évêque, Marcigny, Matour, Mesvres, Mont-Saint-Vincent, Montpont-en-Bresse, Montret, Palinges,

Pierre-de-Bresse, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Leger-sous-Beuvray, Semur-en-Brionnais, Tramayes (à l'exception des communes de Clermain et Pierreclos), Verdun-sur-le-Doubs (à l'exception des communes de Géanges, Gergy et Saint-Loup-de-la-Salle), ainsi que les communes de Charmoy, Collonge-la-Madeleine, Epinac, Marmagne, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Légerdu-Bois, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saisy, Sully, Tintry.

Département de la Sarthe : l'ensemble des communes des cantons de Brulon, La Fresnaye-sur-Chédouet, Le Grand-Lucé, Loué, Montmirail, Vibraye.

Département de la Savoie : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et des cantons de Beaufort, Le Châtelard, Les Echelles.

Département de la Seine-Maritime : l'ensemble des communes des cantons d'Argueil et Londinières, ainsi que les communes d'Avesnes-en-Val et Le Héron.

Département de Seine-et-Marne : l'ensemble des communes du canton de Villiers-Saint-Georges (à l'exception de Chalaute-la-Grande), ainsi que les communes d'Arville, Beaumont-du-Gâtinais, Gironville, Ichy, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Obsonville, Pécy, Vaudoy-en-Brie.

Département des Deux-Sèvres : l'ensemble des communes des cantons d'Argenton-Château, Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Lezay, Mazières-en-Gâtine, Ménigoute, Saint-Loup-Lamaire, Sauzé-Vaussais, Thénézay, ainsi que les communes d'Argenton-l'Eglise, Fenioux, La Chapelle-Thireuil, Le Beugnon, Le Busseau.

Département de la Somme : l'ensemble des communes des cantons de Bernaville, Combles, ainsi que les communes de Berneuil, Bonneville, Fieffes-Montrelet, Vitz-sur-Authie.

Département du Tarn : l'ensemble des communes des cantons d'Alban, Angles, Brassac, Cadalan, Castelnau-Montmiral, Castres-Nord, Cordes, Cuq-Toulza, Dourgne (à l'exception des communes de Durfort, Garrevaques, Palleville, Sorèze, Soual, Verdalle), Lacaune, Lautrec, Monesties, Montredon-Labessonnié, Muratsur-Vèbre, Pampelonne, Saint-Amans-Soult (à l'exception des communes de Bout-du-Pont-de-Larn et Saint-Amans-Souit), Saint-Paulcap-de-Joux, Salvagnac, Vabre, Valderies, Valence-d'Albigeois, Vaour, Vielmur-sur-Agout (à l'exception de la commune de Sémalens), Villefranche-d'Albigeois (à l'exception des communes de Cambon, Cunac, Saint-Juéry), ainsi que les communes d'Appelle, Bannières, Belcastel, Labastide-Gabausse, Lacougotte-Cadoul, Le Garric, Marzens, Montcabrier, Puy-Laurens, Rosières, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Taïx, Veilhes, Villeneuve-lès-Lavaur, Viviers-lès-Lavaur.

Département de Tarn-et-Garonne : l'ensemble des communes des cantons de Beaumont-Delaumagne, Bourgade-Visa, Caylus, Lauzerte, Lavit, Molières, Monclar-de-Quercy, Montaigu-de-Quercy, Montauban-3e canton, Montpezat-de-Quercy, Saint-Antonin-le-Noble-Val, ainsi que la commune de Verlhac-Tescou.

Département du Var : l'ensemble des communes des cantons de Barjols, Comps-Surartuby et Tavernes.

Département de Vaucluse : l'ensemble des communes des cantons de Bonnieux, Malaucène, Mormoiron, Sault.

Département de la Vendée : les communes de Grues, Lairoux, Les Magnils-Reigniers, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-L'Herm, Triaize.

Département de la Vienne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Montmorillon (à l'exception des communes de Civaux et Valvidienne), des cantons des Trois-Moutiers, Loudun, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Pleumartin, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, ainsi que les communes d'Ingrandes et Jardres.

Département de la Haute-Vienne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bellac, des cantons de Châlus, Chateaufort-la-Forêt, Eymoutiers, Laurière, Nexon, Oradour-sur-Vayres, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu, ainsi que la commune de Saint-Jean-Ligoure.

Département des Vosges : l'ensemble des communes des cantons de Bains-les-Bains, Brouvelieures, Bulgnéville, Coussey, Darney, Dompierre, Lamarche, Monthureux-sur-Saône, ainsi que les communes de Biécourt, Blémerey, Boulaincourt, Chef-Haut, Destord, Dombrot-le-Sec, Domjulien, Dompierre, Fontenay, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Houécourt, Méménil, Nonzeville, Oëlleville, Offroicourt, Padoux, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Remoncourt, Repel, Saint-Prancher, Sandaucourt, Sercœur, Totainville, Viménil.

Département de l'Yonne : l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Avallon, des cantons de Bleneau, Chablis, Charny, Coulanges-sur-Yonne, Courson-les-Carières, Saint-Fargeau, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Vermenton, ainsi que les communes de Baigneaux, Chigy, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Levis, Vareilles, Villeneuve-l'Archevêque.

Département de la Guyane : l'ensemble des communes, à l'exception de Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury, Rémire-Montjoly.





## ANNEXE 3

**Modalités d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en fonction de la date d'acquisition de l'immeuble et de la date d'achèvement des travaux d'amélioration**

A la date d'acquisition du logement	A la date d'achèvement des travaux (au plus tard 5 ans après l'acquisition)	Au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux <sup>3</sup>	MODALITES D'EXONERATION
ZRR	ZRR	ZRR	Exonération pour une durée de 15 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux, si la collectivité a pris une délibération en ce sens avant le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente.
ZRR	ZRR	Hors ZRR	Exonération pour une durée de 15 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux, si la collectivité a pris une délibération en ce sens avant le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente.
ZRR	Hors ZRR	ZRR	Exonération pour une durée de 15 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux, si la collectivité a pris une délibération en ce sens avant le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente
ZRR	Hors ZRR	Hors ZRR	Pas d'exonération.
Hors ZRR	ZRR	ZRR	Exonération pour une durée de 15 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux, si la collectivité a pris une délibération en ce sens avant le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente.
Hors ZRR	ZRR	Hors ZRR	Exonération pour une durée de 15 ans à compter du 1 <sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux, si la collectivité a pris une délibération en ce sens avant le 1 <sup>er</sup> octobre de l'année précédente.
Hors ZRR	Hors ZRR	ZRR	Pas d'exonération.
Hors ZRR	Hors ZRR	Hors ZRR	Pas d'exonération.

<sup>3</sup> Première année d'application éventuelle de l'exonération